



Affaires étrangères

Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères

Paris, le 3 octobre 2017

Monsieur le Ministre,

L'administration nous a annoncé au printemps dernier que les recrutés locaux de ce ministère ne pouvaient plus avoir accès au concours interne d'adjoint administratif du MEAE suite à une note rédigée par la DGAFP.

La CGT/MAE récuse l'argumentation juridique de la DGAFP : comme vous l'avez-vous-même énoncé lors du dernier CTM, les recrutés locaux occupent bien des missions de service public, étant entendu qu'ils contribuent à une activité d'intérêt général exercée directement sous le contrôle d'une autorité publique. Le courrier de la DGAFP établit une confusion entre Fonction publique et service public : un employé peut tout à fait, comme c'est le cas des contractuels de Droit public, ne pas être titulaire de la Fonction publique tout en occupant des missions de service public. Il est légitime alors qu'il bénéficie de certains droits inhérents à ces fonctions. C'est bien sûr le cas des recrutés locaux des entreprises françaises à l'étranger.

De même, si on se réfère à l'article 19 loi 84-16 Article 19 loi 84-16 :

« 2° Des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat, aux militaires et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat, aux magistrats et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. **Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics** et, le cas échéant, reçu une certaine formation »,

on constate que la notion clé de l'accès aux concours internes est bien celle de **services publics accomplis** et non pas du statut sous lequel ces services ont été accomplis.

En outre, le seul article qui permet à l'Etat français de faire fi de sa propre législation quand il recrute localement est l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui prévoit que :

« **-Lorsque les nécessités du service le justifient**, les services de l'Etat à l'étranger peuvent, dans le respect des conventions internationales du travail, faire appel à des personnels contractuels recrutés sur place, sur des contrats de travail soumis au droit local, pour exercer des fonctions concourant au fonctionnement desdits services.

Dans le délai d'un an suivant la publication de la présente loi, et après consultation de l'ensemble des organisations syndicales représentatives, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport portant sur l'évaluation globale du statut social de l'ensemble des personnels sous contrat travaillant à l'étranger. »

La CGT/MAE demande l'abrogation de cet article et la possibilité pour les recrutés locaux de passer les concours internes du MEAE.

En attendant, elle demande, puisque c'est stipulé par la loi, que le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères justifie systématiquement par « nécessités de service » son recours aux contrats locaux. Pour chaque titulaire ou contractuel de Droit public remplacé par un recruté local, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous fournir un argumentaire sur les nécessités de service qui justifient ce choix.

Nous souhaitons aussi que nous soit communiqué le rapport du Parlement mentionné dans l'article précité concernant le statut social des personnels sous contrat travaillant à l'étranger.

En vous remerciant par avance pour vos éléments de réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, au nom de la CGT/MAE, l'expression de notre haute considération.


Valérie Jacq-Duclos, secrétaire générale CGT/MAE

Copie : Mme Hélène Farnaud-Defromont, directrice générale de l'administration